

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° 2018T4714**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D112 du PR 8 + 0300 au PR 8 + 0350  
Gambais  
Hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.  
Considérant la demande de l'entreprise EIFFAGE Route - AER - Rue de la Fontaine du ROY - BP 38 - 95480 PIERRELAYE  
Considérant que les travaux de réparation d'une glissière en bois nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 112 PR 8+300 au PR 8+350,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 22 octobre 2018 et jusqu'au 16 novembre 2018 inclus, la D112 du PR 8 + 0300 au PR 8 + 0350 (Gambais) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 19/10/18

Pour le Président du Conseil Départemental et par  
délégation

Le chef du service territorial centre-sud

Le Chef du Service Territorial  
Centre & Sud

**Didier MEHEUT**

**DESTINATAIRE :**

- le Maire de Gambais.